

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0067 du 12/05/2017
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0067, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de Le Muy (83), déposée par l'entreprise GRF Domaine de la Combe du Var, reçue le 28/02/2017 et considérée complète le 11/04/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/04/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée C 96 sur une superficie de 37 800 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la régularisation d'un défrichement sur une superficie de 3,68 ha ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone naturelle,
- dans l'aire de répartition de l'aigle de Bonelli (domaine vital) et de la Tortue d'Herman (sensibilité moyenne à faible), espèces menacées et protégées faisant l'objet d'un plan national d'action,
- au sein d'un ZNIEFF 930012555 "Bois de Palayson et terres Gastes"
- en zone Natura 2000 FR9312014 "Colle du rouet" et à proximité de la ZPS FR9301626 "Val d'Argens" ;

Considérant que le défrichement a déjà été effectué et que le projet devra comporter une étude des incidences ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée C 96 situé sur la commune de Le Muy (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

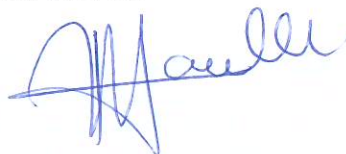
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à l'entreprise GRF Domaine de la Combe du Var.

Fait à Marseille, le 12/05/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud